

## Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 3 février 2021)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi portant modification de la loi sur la police (LPol)**

*La commission parlementaire Loi sur la police,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Damien Humbert-Droz, président, Armin Kapetanovic, vice-président, Sandra Menoud, Lionel Rieder, Cloé Dutoit, Josiane Jemmely et Blaise Fivaz,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaires de la commission**

La commission Loi sur la police s'est réunie les 1<sup>er</sup> et 22 juin 2021 en présence de M. Alain Ribaux, chef du DESC et du commandant de la police neuchâteloise.

La commission s'est penchée sur le rapport 21.006, qui vise à modifier la loi sur la police neuchâteloise, notamment sur les aspects suivants :

- mise en conformité de la loi cantonale sur la police avec les normes Schengen dans le domaine de la protection des données ;
- clarification de la loi en ce qui concerne la procédure relative aux mesures d'éloignement ;
- mise en conformité des modalités de la pose de balises, en amont des enquêtes, avec la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Les points suivants ont particulièrement retenu l'attention des membres de la commission :

Les articles 57 et suivants ont été modifiés afin de préciser des dispositions déjà existantes, notamment les conditions d'expulsion de personnes hors de leur domicile en fonction du risque qu'elles représentent. En outre, il découle de ces dispositions que la procédure habituelle en matière de droit d'être entendu, concrètement inapplicable, n'est pas mise en œuvre en cas de mesure d'éloignement. Toutefois, les dispositions des articles 58 à 61 LPol permettent un contrôle de la légalité de la mesure ordonnée par la police devant le tribunal des mesures de contrainte.

L'article 75, alinéa 1, lettre *d*, a été reformulé afin de pouvoir évaluer au mieux la probité des futurs agents de police et assistants de sécurité publique sur la base de leurs antécédents pénaux. En effet, le texte initial, qui exigeait la jouissance d'une « bonne réputation », était un peu vague.

L'article 84, alinéa 1, a été modifié afin de s'aligner sur ce qui est déjà pratiqué pour l'ensemble de l'administration. En cas de doute sur la santé des agents de police, le commandant de la police neuchâteloise peut les astreindre à un examen médical auprès d'un médecin désigné par l'autorité de nomination.

L'article 91, alinéa 1, lettres *b* et *c*, fixe le cadre de la collecte et de l'utilisation des données sensibles par la police neuchâteloise en relation avec la commission d'un crime ou un délit ou encore dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.

Selon l'article 14, lettre *b*, chiffres 1 à 4, de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) auquel il est spécifiquement fait renvoi, on entend par « *données sensibles* », les données sur :

1. les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ;
2. la santé, la sphère intime, l'origine ou l'ethnie ;
3. les mesures d'aide sociale ou d'assistance ;
4. les poursuites ou sanctions pénales et administratives.

L'article 97a a été nouvellement créé pour disposer d'une base légale concernant la rectification des données, en se basant sur ce qui existe dans la CPDT-JUNE. Il précise également que les forces de l'ordre neuchâteloises informeront les autorités ou tiers concernés dans la mesure des moyens à disposition. Considérant que ces derniers ne seront pas illimités, l'information se fera au regard du principe de proportionnalité.

Les articles 101 et suivants ont été adaptés afin de préciser, notamment, les circonstances dans lesquelles la police aura l'autorisation de filmer dans l'espace public. Ces adaptations permettront aux forces de l'ordre non pas de surveiller de manière outrancière les citoyens, mais de s'adapter à la réalité du monde d'aujourd'hui où les agents sont systématiquement filmés, par exemple par les téléphones portables. La police pourra ainsi documenter de manière plus claire, à la fois ses interventions mais également les infractions (manifestations publiques).

Enfin, l'accroissement de la charge de travail impliquée par la mise en conformité de la loi sur la police neuchâteloise avec Schengen pourra nécessiter des ressources humaines supplémentaires dans le domaine de la sécurité informatique et technique. La fonction de délégué à la protection des données sera par contre endossée à l'interne.

### **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

Par 5 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

## Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p><i>Art. 57a (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Lorsque l'une des conditions de l'article 57 al. 1 est réalisée, l'officier de police judiciaire peut expulser des personnes d'un logement et de ses environs immédiats, pour une durée de 30 jours au plus.</p> <p><sup>2</sup>Il retire aux personnes expulsées toutes les clés donnant accès aux locaux visés par l'ordre d'expulsion. Il veille à ce que ces dernières puissent retirer du logement les effets personnels nécessaires pour la durée de l'interdiction.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 57a, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Lorsque l'une des conditions de l'article 57 al. 1 <i>let. a ou d</i> est réalisée, l'officier de police judiciaire peut expulser des personnes d'un logement et de ses environs immédiats, pour une durée de 30 jours au plus.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup>Seuls peuvent être nommés agents de police ou assistants de sécurité publique les personnes qui :</p> <p>a) sont de nationalité suisse ou détentrices du permis d'établissement ;</p> <p>b) sont âgées de 18 ans révolus ;</p> <p>c) ont l'exercice des droits civils ;</p> <p>d) jouissent d'une bonne réputation.</p>		<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe LR)</i></p> <p><b>Article 75, alinéa 1, lettre d</b></p> <p><sup>1</sup>Seuls peuvent être nommés agents de police ou assistants de sécurité publique les personnes qui :</p> <p>a) sont de nationalité suisse ou détentrices du permis d'établissement ;</p> <p>b) sont âgées de 18 ans révolus ;</p> <p>c) ont l'exercice des droits civils ;</p> <p>d) <u>offrent, par leurs antécédents, par leur caractère et leur comportement, toute garantie d'honorabilité compte tenu de la sphère d'activité envisagée.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p><b>Art. 84</b> <sup>1</sup>En cas de doute sur l'état de santé des officiers de police judiciaire, des agents de police, des opérateurs et des assistants de sécurité publique qui pourrait mettre en péril la marche du service, le commandant de la police neuchâteloise peut les astreindre à un examen médical auprès d'un médecin conseil désigné par ses soins.</p>		<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe LR)</i></p> <p><b>Article 84, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>En cas de doute sur l'état de santé des officiers de police judiciaire, des agents de police, des opérateurs et des assistants de sécurité publique qui pourrait mettre en péril la marche du service, le commandant de la police neuchâteloise peut les astreindre à un examen médical auprès d'un médecin désigné par <i>l'autorité de nomination</i>.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
--	--	--	--

<p><b>Art. 91</b> <sup>1</sup>La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.</p> <p><sup>2</sup>Les données concernant les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou relatives à la santé ne peuvent être enregistrées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.</p>	<p><i>Art. 91, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter :</p> <p>a) les données des personnes physiques et des personnes morales nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;</p> <p>b) les données sensibles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;</p> <p>c) les données sensibles concernant les convictions politiques, syndicales, morales ou religieuses uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ;</p> <p>d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.</p> <p><sup>2</sup>La police neuchâteloise peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe LR)</i></p> <p><b>Article 91, alinéa 1, lettres b et c</b></p> <p><sup>1</sup>La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter :</p> <p>a) les données des personnes physiques et des personnes morales nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;</p> <p>b) les données sensibles <u>définies à l'article 14, let. b, chiffre 1 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après CPDT-JUNE) uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit (suppression de : nécessaires à l'accomplissement de ses tâches) ;</u></p> <p>c) les <u>autres</u> données sensibles <u>définies à l'article 14, let. b, chiffres 2 à 4 CPDT-JUNE nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;</u></p> <p><b>Accepté par 5 voix et 2 abstentions</b></p>	<p><b>Amendement du groupe VertPOP</b> <b>Article 91, alinéa 1, lettre c</b></p> <p>c) Les données sensibles concernant les convictions politiques, syndicales, morales ou religieuses uniquement si elles sont en relation <u>étroite</u> avec la commission d'un crime ou d'un délit.</p> <p><b>Refusé par 3 voix contre 2 et 2 abstentions</b></p>
---	--	--	---

			<p><b>Amendement du groupe VertPOP</b>  <b>Article 91, alinéa 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup>La police neuchâteloise prendra toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'éviter toute discrimination, particulièrement raciale et ethnique, dans l'enregistrement et le traitement des données.</p> <p><b>Refusé par 4 voix contre 2 et 1 abstention</b></p>
<p><b>Art. 93</b> <sup>1</sup>La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données de police à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.</p> <p><sup>2</sup>Elle ne peut communiquer des informations à un autre département de l'administration cantonale ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, avec l'autorisation du commandant de la police neuchâteloise, que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.</p>	<p><i>Art. 93 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, avec l'autorisation du commandant de la police neuchâteloise, si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.</p> <p><sup>3</sup>Les activités de traitement ou les fichiers confidentiels ne sont communicables que dans la mesure nécessaire à leur exploitation. Le Conseil d'État règle les modalités et les exceptions à la communication des données confidentielles.</p>		<p><b>Amendement du groupe socialiste</b>  <b>Article 93, alinéas 1 et 2</b></p> <p><sup>1</sup>La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale <u>suïsse</u> le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches du destinataire, <u>attribuées par la loi suisse</u>.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, avec l'autorisation du commandant de la police neuchâteloise, si une base légale le prévoit si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche <u>attribuée par la loi suisse et</u> clairement définie l'exige.</p> <p><b>Refusé par 5 voix contre 1 et 1 abstention</b></p>

	<p>Rectification <i>Art. 97a (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Le droit à la rectification des données de police s'effectue conformément à la CPDT-JUNE.</p> <p><sup>2</sup>Dans la mesure du possible et des moyens techniques à disposition, la police neuchâteloise informe les autorités ou les tiers concernés de la rectification apportée.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <b>Article 97a, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Dans la mesure (<i>suppression de : du possible et</i>) des moyens techniques à disposition, la police neuchâteloise informe les autorités ou les tiers concernés de la rectification apportée.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
	<p><i>Art. 101f (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information, cas échéant, elle y renonce.</p> <p><sup>3</sup>La recherche automatisée de véhicules ou de personnes n'est pas annoncée.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 101f, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information. (<i>Suppression de : cas échéant, elle y renonce.</i>)</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	<p><b>Amendement du groupe VertPOP</b> <b>Article 101f, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police recourt (<i>suppression de : dans la mesure du possible</i>) à d'autres modes d'information (<i>Suppression de : cas échéant, elle y renonce.</i>)</p> <p><b>Refusé par 5 voix contre 2</b></p>
	<p><i>Art. 101g (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Les images de vidéosurveillance peuvent être conservées de 96 heures jusqu'à 4 mois en fonction des circonstances et du but de l'utilisation.</p> <p><sup>2</sup>Les images utilisées à des fins judiciaires ou administratives sont soumises aux prescriptions de procédure y relatives.</p> <p><sup>3</sup>Les données qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des buts visés dans la présente section sont effacées ou détruites immédiatement, cas échéant au plus tard 30 jours après.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 101g, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup>Les données qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des buts visés dans la présente section sont effacées ou détruites immédiatement (<i>suppression de : cas échéant</i>), au plus tard 30 jours après.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

	<p><i>Art. 105, al. 7 (nouveau)</i></p> <p><sup>7</sup>Lorsque des données devant être effacées ont été communiquées à des autorités ou à des tiers, la police neuchâteloise informe ces derniers, dans la mesure du possible et des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à leur suppression.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Art. 105, alinéa 7</b></p> <p><sup>7</sup>Lorsque des données devant être effacées ont été communiquées à des autorités ou à des tiers, la police neuchâteloise informe ces derniers, dans la mesure (<i>suppression de : du possible et</i>) des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à leur suppression.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
--	--	---	--

## **Vote final**

Par 5 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 28 juillet 2021

Au nom de la commission Loi sur la police :

*Le président,*

D. HUMBERT-DROZ

*La rapporteure,*

J. JEMMELY